



PROCÈS-VERBAL N°41

Réunion du :	13 novembre 2024
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – PAUVERT Frédéric

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Examen des réserves et réclamations

Match n°28708238 : BONCHAMP ES / COULAINES JS – Régional 2 U17 du 09.11.2024

Réserve de COULAINES JS déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) DROUIN DAVID licence n° 1656012162 Dirigeant responsable du club J.S. COULAINES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PILON CLOVIS, du club ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés. ».*

Réserve non confirmée par COULAINES JS dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 12 novembre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

3. Evocations

Match n°28569387 : PONTCHATEAU AOS / CHRISTOPHESEGUINIÈRE – Régional 3 du 27.10.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 06.11.2024 (PV n°39) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de PONTCHATEAU AOS.

La Commission,

Considérant que le joueur CHARPY HAROUARD Antoine, n°2546103506 du club de PONTCHATEAU AOS, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 04 septembre 2024) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 02 septembre 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de PONTCHATEAU AOS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant qu'en application de l'article 226.2 des Règlements Généraux de la LFPL, « *le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.* ».

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur CHARPY HAROUARD Antoine a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que la rencontre était initialement prévue le 08.09.2024 et qu'elle a été donnée à rejouer par la Commission compétente le 27.10.2024.

Considérant que le club de PONTCHATEAU AOS a indiqué : « *Nous prenons note de cette évocation avec les remarques suivantes :*

- le joueur Antoine Charpy était bien suspendu au match du 08/09, et a purgé sa suspension sur ce match R3, réputé joué.

- le match a été décidé "à rejouer" par les instances compétentes.

- le match "à rejouer" a été rejoué le 27/10, match auquel a participé le joueur Antoine Charpy

Je ne vois pas trop en quoi l'article 226.1 intervient dans cette évocation, vu qu'il s'agirait plutôt de l'article 226.2, au regard des termes employés dans cet article. Il semble donc que notre joueur n'aurait pas dû participer à cette rencontre, d'après cet article. Cependant, comment expliquez-vous l'absence de notification ou d'alerte sur Footclubs le concernant ? Les bugs informatiques sur cette rencontre, nous avons en effet dû réclamer la mise à jour des cartons jaunes reçus par nos joueurs sur cette rencontre afin d'être certain de leur état ou non de suspension, laissent à penser qu'il y a un trou dans la raquette. Nous pouvons surveiller les états de suspension de nos joueurs via Footclubs, mais si l'outil n'est pas à jour, cela devient compliqué. L'article 226.2 indique que le club aura match perdu, ce qui a été le cas sur le terrain. L'article 226.4 ne saurait prévaloir dans la mesure où le joueur a réellement purgé sa suspension sur le match réputé joué du 08/09, il n'était simplement pas qualifiable pour ce nouveau match à rejouer du 27/10. »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 et .2 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur CHARPY HAROUARD Antoine, n°2546103506 du club de PONTCHATEAU AOS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille

de match de la rencontre en rubrique, étant en état de suspension lors de la première rencontre en date du 08 septembre 2024 et cette dernière ayant été donnée à rejouer.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de PONTCHATEAU AOS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHRISTOPHESEGUINIÈRE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à PONTCHATEAU AOS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au CHARPY HAROUARD Antoine, n°2546103506 du club de PONTCHATEAU AOS, avec date d'effet au 18 novembre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°28708734 : CARQUEFOU USJA / ANGERS VAILLANTE – Régional 1 U15 du 09.11.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 49, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- DIZO Rayan, n°2548303146, du club de ANGERS VAILLANTE FC
Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ANGERS VAILLANTE FC de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

